



LAPISARDI  
AVOCATS

@ [contact@lapisardi-avocats.fr](mailto:contact@lapisardi-avocats.fr)  
📍 [7, rue Royale – 75008 Paris](#)  
☎️ 33(0) 1 47 23 34 34  
🌐 <http://www.lapisardi-avocats.fr/>

## Entreprises : vous êtes certainement un « lobbyiste » qui s'ignore... et ça pourrait vous coûter cher !

*Le 4 octobre 2018,*

Promoteurs, entreprises se présentant à des marchés publics, des concessions ... savez-vous que vous êtes potentiellement un « lobbyiste », « un représentant d'intérêt », soumis à des obligations déclaratives et ce, sous peine d'une lourde sanction ?

**Si vous répondez oui à ces quatre questions, vous êtes soumis à ces obligations :**





## 1. Êtes-vous un représentant d'intérêts ?

---

**OUI**



- Un dirigeant, un employé ou un membre d'une personne morale de droit privé (toute entreprise, EPIC ou chambre de commerce et de l'artisanat)
- Une personne physique exerçant à titre individuel et professionnel

**NON**



- Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires et de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (lors de négociations professionnelles)
- Les associations à objet culturel sous certaines conditions, les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.



## 2. La personne que vous contactez/rencontrez est-elle un responsable public ?

---

**OUI**



- Élus des régions, départements, communes et EPCI de plus de 20 000 habitants
- Chefs de cabinet, directeurs adjoints
- Parlementaires et leurs collaborateurs
- Membres du collège ou de la commission de sanction d'une autorité administrative indépendante
- Hauts fonctionnaires
- Membres du Gouvernement ou de cabinets

**NON**



- Sous-directeurs ou chefs de bureau
- Membres d'un bureau d'un ministère





### 3. Réalisez-vous une opération de représentation d'intérêts ?

OUI



- Rencontres physiques, quel que soit le contexte : rendez-vous dédié, déjeuner professionnel, rencontres à l'occasion de la visite d'un salon professionnel ou de la réunion d'un club
- Communications téléphoniques, électroniques ou écrites, interpellation directe et nominative d'un responsable public sur un réseau social

**Exercée  
par une  
même  
personne  
soit...**

à titre principal (plus de la moitié de son temps professionnel sur une période 6 mois)

à titre régulier (plus de dix actions sur une période de douze mois)

NON



- Les campagnes de sensibilisation de l'opinion ou les manifestations sur la voie publique
- Les activités de veille de l'actualité
- Les lettres d'informations non adressées spécifiquement à des responsables publics.
- Réunion de *sourcing* ou communication à la demande d'un responsable public notamment dans le cadre de procédure de passation
- Actions visant à faire valoir un droit





## 4. Influez-vous sur une décision publique concernée par ce dispositif ?

---

### OUI



- Décisions en vigueur, en cours, en projet ou dont on sollicite l'adoption même si encore aucun projet n'est publiquement envisagé
- Décisions relatives aux contrats publics
  - Marchés publics et DSP dont la valeur est supérieure aux seuils communautaires
  - Baux emphytéotiques administratifs
  - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
- Actes réglementaires (décret, règlement), lois, ordonnances de l'article 38 de la Constitution
- Décisions dites d'espèce (déclaration d'utilité publique dans le cadre de procédure d'expropriation, décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement)

---

### NON



- Décisions publiques prises au niveau européen ou international
- Délibérations des conseils d'administration des sociétés à participation publique





## Si les quatre conditions cumulatives sont remplies : quelles sont les obligations auxquelles vous êtes soumis ?

Les personnes répondant aux conditions cumulatives susmentionnées sont soumises à deux types d'obligations :



### Obligations déontologiques afin d'exercer leur activité avec probité et intégrité

La liste des obligations est longue. On peut citer notamment les obligations suivantes :

- Déclarer son identité et l'organisme représenté ;
- Interdiction de cadeaux, dons ou avantages de valeur significative ;
- Interdiction de verser une rémunération au responsable public, notamment pendant l'organisation de colloques, manifestations, réunions etc.
- Ne pas inciter le responsable public à enfreindre les règles déontologiques
- Ne pas essayer d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ou en communiquant des informations délibérément erronées ;
- Ne pas utiliser à des fins commerciales ou publicitaires, des informations obtenues ;
- Interdiction de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- Respecter ces mêmes règles déontologiques dans les rapports avec l'entourage direct des représentants publics.



### Obligations déclaratives à la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique)

#### 1. Déclaration initiale

- **Quand ?**

Délai maximum de deux mois

- **Comment et quoi ?**

Inscription obligatoire au [Répertoire numérique des représentants d'intérêts](#) sur lequel il faut indiquer :

- L'identité du représentant, de celle de son dirigeant et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts ;
- le champ de leurs activités de représentation d'intérêts, leurs affiliations ;
- Lorsqu'ils exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de tiers, l'identité de ces tiers.

ET

#### 2. Déclarations annuelles

- **Quand ?**

Trois mois avant la clôture de l'exercice comptable (au plus tard le 30 avril de chaque année)

- **Que déclarer ?**

Les actions menées l'année précédente, les dépenses afférentes, le nombre de personnes qu'ils ont employé dans l'accomplissement de ces missions et, le cas échéant, leur chiffre d'affaires de l'année écoulée.





## Quelles sont les sanctions auxquelles vous vous exposez ?

---

Le non-respect de ces obligations de communication à la HATPV est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



## Vous souhaitez des informations complémentaires ?

---

Pour une information complète, vous pouvez vous référer aux textes et espaces suivants :

- La [loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- Le [décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#)
- Le site de la [Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique](#), et notamment l'espace réservé aux déclaration des représentants d'intérêts et aux [explications complémentaires sur ces déclarations](#)

Et nous restons à votre disposition.

*Article rédigé par Sophie Lapisardi et Alexandre Delavay, Avocats à la Cour, et Andréa Favain, juriste.*

